

RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 3.3.2022

modifiant le règlement d’exécution (UE) 2018/1624 définissant des normes techniques d’exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d’informations aux fins de l’établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d’investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012[[1]](#footnote-1), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-2) a apporté certaines modifications à l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles prévue par la directive 2014/59/UE. Les informations sur la capacité des établissements à satisfaire à cette exigence sont aussi prises en compte, dans une mesure limitée, dans le cadre de la planification de la résolution.

(2) Il convient donc de modifier le règlement d’exécution (UE) 2018/1624 de la Commission[[3]](#footnote-3) en conséquence.

(3) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d’exécution soumis à la Commission par l’Autorité bancaire européenne (ABE).

(4) L’ABE n’a pas procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d’exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, ni analysé les coûts et avantages potentiels qu’ils impliquent, car elle a estimé que cela aurait été hautement disproportionné au regard de la portée très limitée, du petit nombre et de la faible incidence des modifications prévues, puisque celles-ci se limitent à des mises à jour des références à la directive 2014/59/UE, l’ajout de deux nouveaux éléments à déclarer et des modifications mineures visant à supprimer des obstacles techniques à la déclaration. L’ABE a sollicité l’avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l’article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[[4]](#footnote-4),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d’exécution (UE) 2018/1624 est modifié comme suit:

(1) L’annexe I est modifiée comme suit:

(a) le modèle Z 02.00 est remplacé par le modèle Z 02.00 de l’annexe I du présent règlement;

(b) le modèle Z 03.00 est remplacé par le modèle Z 03.00 de l’annexe I du présent règlement.

(2) L’annexe II est remplacée par le texte figurant à l’annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3.3.2022

Par la Commission

La présidente  
 Ursula VON DER LEYEN

1. JO L 173 du 12.6.2014, p. 190. [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d’absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d’investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296). [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement d’exécution (UE) 2018/1624 de la Commission du 23 octobre 2018 définissant des normes techniques d’exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d’informations aux fins de l’établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d’investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) 2016/1066 de la Commission (JO L 277 du 7.11.2018, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12). [↑](#footnote-ref-4)